

ASSURANCE

Incendie et Responsabilité Civile

souscrite par

LE GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS a.s.b.l.

Lëtzebuerger Privatbëschbesëtzer



Foyer

ASSURANCES

**Extrait des Conditions Générales et Particulières du Contrat
INCENDIE ET RESPONSABILITE CIVILE**
souscrit par
LE GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS A LUXEMBOURG
auprès de



Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances S.A.
L-2986 Luxembourg
Tél: 437 437

valable à partir du 1.1.2007

Assurance Incendie

Art. 1 - Législation

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise et par les conditions ci-après.

Art. 2 - Dommages garantis - Définition

Le contrat garantit chaque assuré pour les dommages survenant au matériel ligneux (bois résineux/bois feuillus/haies à écorces) lorsque ces dommages sont causés par un incendie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de pertes dues à la combustion vive.

Sont assimilés aux dommages d'incendie, tous dégâts causés aux objets assurés soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie ou pour en empêcher la propagation.

Art. 3 - Dommages non garantis

A. Le présent contrat ne garantit pas:

1. les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, ou avec sa complicité
2. les dommages occasionnés par un des événements suivants:
 - a. guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires;
 - b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation ou autres cataclysmes;
 - c. glissement, tassement ou affaissement de terrain.
3. les dommages causés par une explosion dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs
4. les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome et/ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules atomiques.

B. Outre les dommages exclus ci-avant, le contrat ne garantit pas les dommages résultant:

- d'explosions de quelque nature et de quelque cause que ce soit
- de la chute d'avions ou d'objets tombant de ceux-ci
- de la chute de la foudre

lorsque ces événements ne sont pas suivis d'incendie.

Art. 4 - Risques garantis

L'assurance s'applique aux dommages d'incendie causés aux bois sur pied appartenant à l'assuré et situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectivement à la région frontalière des pays limitrophes, à savoir:

en Belgique: communes de Burg-Reuland, Gouvy, Houffalize, Bastogne, Fauvillers, Martelange, Attert, Arlon, Messancy et Aubange

en France: cantons de Fontoy, Cattenom, Sierck les Bains

en Allemagne: communes de Arzfeld, Neuerburg, Irrel, Trier-Land, Trier, Konz, Saarburg, Perl

Toute autre propriété boisée se trouvant hors des communes/cantons sus-indiqués est sujette à approbation de la part de la compagnie d'assurance.

La garantie des assureurs est limitée aux tiges ligneuses (bois morts exclus) à hauteur de coupe ordinaire.

Sont assimilés aux bois sur pied les bois abattus et écorces tant qu'ils appartiennent à l'assuré et qu'ils se trouvent encore sur le lieu du peuplement assuré.

Art. 5 - Extensions de garanties

Les garanties du présent contrat sont étendues à la couverture des risques suivants:

- frais de déblai jusqu'à concurrence de EUR 2.500,00 par hectare
- recours des tiers jusqu'à concurrence de EUR 250.000,00 par événement

Art. 6 - Risques exclus

Ne sont pas compris dans l'assurance:

- les frais de préparation du terrain, ainsi que ceux de semis ou plantation, en vue de rétablir un peuplement sinistré
- les frais de recépage en vue de régénérer un taillis sinistré
- les dommages, même d'incendie, survenus au sol forestier (destruction de la couverture morte en particulier), aux souches et morts bois
- les frais d'extraction des souches
- les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillage dit "au petit feu" (incendie volontaire du mort bois et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré) ainsi qu'à l'écobuage pratiqué par le feu dans les bois assurés et dans leurs clairières, si les précautions nécessaires n'ont pas été prises.

Art. 7 - Règlement des dommages

L'estimation des dommages se fera comme suit (les valeurs vénale étant prises au cours du jour du sinistre):

- a) S'il s'agit d'arbres ayant atteint ou dépassé l'âge d'exploitabilité, c'est-à-dire l'âge à partir duquel ils sont susceptibles de fournir un rendement commercial intéressant, les experts détermineront la valeur vénale de ces arbres avant et après incendie, la différence constituant le dommage.

Pour tous les peuplements autres que les taillis proprement dits, l'âge d'exploitabilité est fixé comme suit:

30 ans pour les résineux et feuillus autres que chênes et hêtres

60 ans pour les chênes et hêtres

- (Il en résulte qu'il ne sera jamais tenu compte du rendement commercial d'un jeune peuplement d'épicéas exploités comme arbres de Noël).

Pour les taillis on considérera comme âge d'exploitabilité l'âge habituel d'exploitation.

- b) S'il s'agit d'arbres n'ayant pas atteint l'âge d'exploitabilité, le règlement s'effectuera (sous déduction de ceux appelés à disparaître, s'il y a lieu, au cours de coupes d'éclaircie) sur la base de la "valeur actuelle" de la valeur qu'aurait eue le peuplement sinistré à son âge d'exploitabilité, le taux de fonctionnement du capital forestier étant fixé à 4 % (intérêts composés) pour les résineux et les feuillus autres que chênes et hêtres et à 2,75 % (intérêts composés) pour les chênes et hêtres.

En cas de sinistre total, la valeur actuelle ainsi calculée constituera le dommage. En cas de sinistre partiel, les experts détermineront dans quelle proportion les arbres ont été endommagés et le dommage résultera de l'application de cette proportion sur la valeur actuelle.

Il est convenu que si un jeune peuplement est détruit par l'incendie au cours des trois premières années, l'indemnité ne pourra être inférieure aux frais de plantation, de premier nettoyage et de regarnissage exposés pour le peuplement sinistré.

- c) S'il s'agit de pépinières, les experts évalueront le montant du dommage en tenant seulement compte des frais à engager pour reconstituer une pépinière analogue. Le emploi de l'indemnité sera obligatoire dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre. Le paiement en sera effectué au fur et à mesure de la reconstitution de la pépinière. L'assuré devra fournir à cet égard les justifications nécessaires.
- d) **Bois abattus** - Les experts détermineront leur valeur vénale avant et après le sinistre. La différence constituera le dommage.

Assurance de Responsabilité Civile

Art. 8 - Objet de l'assurance

La présente police a également pour objet de garantir les assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil, en cas de dommages corporels et/ou matériels causés par accident à des tiers.

- par le fait des bois sur pied leur appartenant et situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectivement à la région frontalière des pays limitrophes, à savoir

en Belgique: communes de Burg-Reuland, Gouvy, Houffalize, Bastogne, Fauvillers, Martelange, Attert, Arlon, Messancy et Aubange

en France: cantons de Fontoy, Cattenom, Sierck les Bains

en Allemagne: communes de Arzfeld, Neuerburg, Irrel, Trier-Land, Trier, Konz, Saarburg, Perl

Toute autre propriété boisée se trouvant hors des communes/cantons sus-indiqués est sujette à approbation de la part de la compagnie d'assurance.

- par le fait de travaux d'éclaircies et même de coupes à blanc effectués par le propriétaire lui-même ou par des personnes à son service.

Sont assimilés aux bois sur pied les bois abattus et écorces tant qu'ils appartiennent à l'assuré et qu'ils se trouvent encore sur le lieu du peuplement assuré.

Art. 9 - Définition des tiers

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Art. 10 - Montant de la garantie

La garantie de la Compagnie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant de EUR 2.500.000.- par événement assuré avec une limitation à EUR 250.000.- pour les dommages matériels.

Art. 11 - Formation et durée de l'adhésion - Certificat d'assurance

L'adhésion au présent contrat est subordonnée aux conditions suivantes:

- l'assuré doit être membre du Groupement des Sylviculteurs à Luxembourg
- il doit rester membre de ce groupement pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour pouvoir être admis au bénéfice du présent contrat, l'adhérent doit adresser au siège du Groupement des Sylviculteurs une demande d'adhésion dans laquelle il déclare la superficie totale de tous les terrains boisés (sans exception) dont il est propriétaire au Grand-Duché de Luxembourg et à la région frontalière des pays limitrophes (selon limitation géographique fixée à l'art. 4)

La demande d'adhésion ne peut être valablement faite que sur le formulaire spécial créé par le Groupement des Sylviculteurs. L'adhérent est obligé, de fournir avec précision et exactitude tous les renseignements qui y sont demandés.

Les demandes d'adhésion acceptées par le souscripteur sont adressées à la compagnie FOYER pour établissement des certificats d'assurance. La garantie de l'assureur est acquise à partir du moment où le Groupement est en possession de la demande d'adhésion.

Aux certificats d'assurance sont annexés les clauses et conditions essentielles du présent contrat.

Les certificats d'assurance ont validité pour la période qui s'étend de la date de prise d'effet (jour où le Groupement entre en possession de la demande d'adhésion) jusqu'au 1er janvier à 0.00 heure de l'année suivante. Ils se renouvellent automatiquement d'année en année et donnent lieu, pour chaque année d'assurance, à la perception d'une prime identique à la première, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un remplacement pour cause de modification ou d'une annulation. Ils expirent le jour-même où le présent contrat viendrait à disparaître.

L'année d'assurance coïncide avec l'année calendrier. Quelle que soit la date de prise d'effet d'un certificat d'assurance, les primes mentionnées à l'article 13 sont dues en totalité pour chaque année ou fraction d'année calendrier; elles ne peuvent donc donner lieu à des calculs de prorata de prime.

Toute modification au cours de l'année calendrier ne sera prise en considération, en ce qui concerne le calcul des primes que pour l'année suivante. Il en résulte que les ventes ou coupes effectuées au cours d'une année ne peuvent donner lieu à un remboursement de prime pour l'année considérée. Inversement les nouvelles acquisitions ou nouvelles plantations effectuées au cours d'une année sont assurées d'office et ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de prime pour l'année d'assurance en cours.

Le cas où les changements intervenus dans les propriétés boisées d'un assuré auraient comme conséquence la classification dans une tranche de superficie différente de celle déclarée à la compagnie, l'assuré concerné devra en informer le Groupement des Sylviculteurs respectivement la compagnie avant le 1er janvier de l'année suivante.

La notification de ces modifications se fera sur le même formulaire que celui utilisé pour les demandes d'adhésion avec mention supplémentaire: Modification de la superficie totale assurée. Faute d'une telle déclaration, l'assurance se renouvelle le 1er janvier sur les anciennes bases.

Art. 12 - Obligation de déclaration exacte de la superficie

Pour le cas où la superficie totale déclarée serait inférieure à la tranche de superficie correspondant aux peuplements effectivement en possession de l'assuré (sans tenir compte des acquisitions de l'année en cours), la compagnie se réserve le droit d'appliquer une règle proportionnelle de prime.

En cas de sinistre, l'assuré s'oblige à fournir à la compagnie un extrait de cadastre de la parcelle sinistrée ainsi qu'un justificatif sur la totalité des terrains boisés (superficie totale) dans sa possession.

Art. 13 - Prime

La prime annuelle (impôts compris) pour chaque adhésion est basée sur la superficie totale des propriétés boisées (bois résineux/bois feuillus et haies à écorces) situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectivement à la région frontalière des pays limitrophes, subdivisée comme suit:

0,01 - 2,50 ha:	EUR 17,50
2,51 - 5,00 ha:	EUR 25,00
5,01 - 10,00 ha:	EUR 35,00
10,01 - 15,00 ha:	EUR 42,50
15,01 - 20,00 ha:	EUR 50,00
20,01 - 25,00 ha:	EUR 57,50
25,01 - 30,00 ha:	EUR 65,00
30,01 - 40,00 ha:	EUR 82,00
40,01 - 50,00 ha:	EUR 100,00
50,01 - 60,00 ha:	EUR 112,50
60,01 - 75,00 ha:	EUR 125,00
75,01 - 100,00 ha:	EUR 137,50
100,01 - 200,00 ha:	EUR 175,00
200,01 - 300,00 ha:	EUR 225,00
300,01 - 400,00 ha:	EUR 275,00
400,01 - 500 ha:	EUR 310,00

> 500 ha: 0,62 EUR /ha

Pour le surplus il est renvoyé aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

(g:/apps/contrats/winoff/word/dab/polices/Groupement Sylviculteurs)